

CLUB DE TIR SEPT-ILIEN INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Règlements généraux adoptés
par le conseil d'administration
le 23 avril 2012
et
ratifiés par l'assemblée générale
le yy-yy-2012**

Table des matières

Dispositions générales

- Article 1 : Les buts et objectifs
- Article 2 : Le siège social

Les membres

- Article 3 : Les membres
- Article 4 : Les contributions
- Article 5 : Registre des membres
- Article 6 : Suspension et expulsion
- Article 7 : Démission

Assemblées des membres

- Article 8 : Les pouvoirs de l'assemblée générale
- Article 9 : L'assemblée générale annuelle
- Article 10 : Les assemblées générales spéciales des membres
- Article 11 : Avis de convocation aux assemblées des membres
- Article 12 : Quorum aux assemblées des membres
- Article 13 : Vote aux assemblées des membres

Le conseil d'administration

- Article 14 : Les pouvoirs du conseil d'administration
- Article 15 : Nombre d'administrateurs
- Article 16 : Eligibilité au conseil d'administration
- Article 17 : Membres du conseil d'administration
- Article 18 : Durée des fonctions
- Article 19 : Election au conseil d'administration
- Article 20 : Vacance
- Article 21 : Retrait d'administrateur
- Article 22 : Rémunération des administrateurs

Les assemblées du conseil d'administration

- Article 23 : Date des assemblées du conseil d'administration
- Article 24 : Convocation des assemblées du conseil d'administration
- Article 25 : Avis de convocation aux assemblées du conseil d'administration
- Article 26 : Quorum et vote aux assemblées du conseil d'administration

Les officiers et directeurs

- Article 27 : Les officiers de la corporation
- Article 28 : Election des officiers et directeurs
- Article 29 : Délégation de pouvoirs
- Article 30 : Le président de la corporation
- Article 31 : Le vice-président de la corporation
- Article 32 : Le secrétaire de la corporation
- Article 33 : Le trésorier de la corporation
- Article 34 : Les directeurs de la corporation

Règlements divers

- Article 35 : L'année financière de la corporation
- Article 36 : Le pouvoir de dépenser
- Article 37 : Livres et comptabilité
- Article 38 : Vérification des livres comptables
- Article 39 : Les effets bancaires
- Article 40 : Les placements de fonds liquides
- Article 41 : Les contrats
- Article 42 : Dissolution
- Article 43 : Changements aux règlements généraux

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE LA CORPORATION

“CLUB DE TIR SEPT-ILIEN INC.”

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

LES BUTS ET OBJECTIFS:

La corporation aura pour buts et objectifs de regrouper ensemble les tireurs à la carabine et d'armes de poing, d'éduquer les utilisateurs d'armes à feu sur leurs droits et devoirs, de défendre les droits légaux des utilisateurs d'armes à feu, de promouvoir le tir sportif sécuritaire, de participer activement à l'élaboration de lois favorisant l'usage d'armes à feu.

La corporation pourra acquérir et posséder des biens et équipements nécessaires à l'exercice du tir et, à ces fins, amasser par souscriptions, cotisations ou de toute autre manière les fonds nécessaires pour l'opération d'un Club de tir.

Article 2

LE SIÈGE SOCIAL:

Le siège social de la corporation est établi en la cité de Sept-Iles et à tel endroit en ladite cité que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

Tant que la corporation n'aura pas de place d'affaire dans ladite cité, le siège social de la corporation sera établi à la résidence d'un officier de la corporation.

LES MEMBRES

Article 3

LES MEMBRES:

Toute personne, souscrivant aux buts et objectifs de la corporation tels qu'énoncés à l'article 1, pourra devenir membre de la corporation, sur demande à cette fin, en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

Article 4

LES CONTRIBUTIONS:

Les contributions mensuelles, annuelles ou autres qui devront être versées à la corporation par ses membres seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront de temps à autre déterminées par résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra établir diverses catégories de membres, émettre une carte de membre familiale et déterminer les tarifs applicables à chaque catégorie.

Le mandataire d'une société commerciale, d'un organisme gouvernemental ou d'une fédération sportive, possédant les qualifications requises, pourra utiliser les installations de la corporation aux conditions et tarifs déterminés par le conseil d'administration.

Article 5

REGISTRE DES MEMBRES:

La corporation tient un registre des membres en règle, lequel tient lieu de liste officielle pour la convocation aux assemblées générales. La corporation émettra une preuve de membership.

Article 6

SUSPENSION ET EXPULSION:

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

Dans le cas de motif grave, le membre fautif doit être avisé au moins sept (7) jours à l'avance que ce point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 7

DÉMISSION:

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour de telle démission.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 8

LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:

L'assemblée générale assume les pouvoirs suivants:

- a) elle est consultée sur les grandes orientations et la politique générale de la corporation;
- b) elle ratifie les modifications aux règlements généraux de la corporation proposés par le conseil d'administration;
- c) elle reçoit, étudie et commente les états financiers et les rapports annuels d'activité, de même que tout rapport spécial du conseil d'administration;
- d) elle élit les membres du conseil d'administration et
- e) elle choisit le vérificateur comptable.

Article 9

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des trois mois suivant la fin du dernier exercice financier de la corporation.

Article 10

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES DES MEMBRES:

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix (10) membres, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. A défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Article 11

AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES:

Toute assemblée générale annuelle des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Cet avis pourra alternativement être envoyé par courriel aux membres dont l'adresse électronique est connue. L'avis de convocation devra être expédié au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée spéciale des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée, par courriel ou encore, par un avis verbal. De plus, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de six (6) heures.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 12

QUORUM AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES:

Les membres en règle, présents à l'ouverture de l'assemblée, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle des membres.

Dix (10) membres en règle, tels qu'inscrits aux registres de la corporation au moment de la convocation, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale spéciale des membres.

A toute assemblée des membres, aucune affaire ne sera transigée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

Article 13

VOTE AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES:

A toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront le droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valables.

A toute assemblée générale annuelle, toute proposition pourra être présentée par voie de procuration. Toute proposition ainsi présentée sera débattue et votée par les membres présents seulement.

A toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements. Il prend les décisions concernant l'embauche d'employés et l'achat de biens. Il autorise les dépenses relatives aux contrats octroyés ainsi que celles découlant des obligations auxquelles il s'est engagé. Il détermine les conditions d'admission des membres et voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 15

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS:

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Lorsque les circonstances l'exigeront, le conseil d'administration pourra, par résolution, nommer un ou plusieurs membres supplémentaires sur ledit conseil.

Article 16

ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Tout membre en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions. De plus, il devra détenir un permis d'armes à feu valide en tout temps.

Article 17

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Les officiers de la corporation et les directeurs, élus ou nommés, formeront le conseil d'administration.

Article 18

DURÉE DES FONCTIONS:

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Sauf disposition contraire dans le présent règlement, il demeurera en fonction jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il ne se soit retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

A la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée dudit conseil où de nouveaux administrateurs entrent en fonction et que la différence entre le nombre d'administrateurs dont le mandat se termine à l'assemblée générale annuelle suivante et ceux dont le mandat se termine à la deuxième assemblée générale annuelle suivante est plus grande que un (1), un tirage au sort est tenu:

- a- parmi tous les administrateurs dans le groupe le plus nombreux ou;
- b- parmi les nouveaux venus;

afin d'équilibrer au mieux le nombre d'administrateurs quant à la durée des fonctions de ceux-ci.

Optionnellement, un départage volontaire quant aux durées des mandats pourra se faire si tous les administrateurs concernés y consentent.

Article 19

ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Lors de toute assemblée générale annuelle, des élections sont tenues afin de combler les postes d'administrateurs, au sein du conseil d'administration, qui sont à échéance ou vacants. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Article 20

VACANCE:

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, peut être remplie par un membre du conseil d'administration demeurant en fonctions, par résolution, pour le reste de son terme. Le conseil d'administration peut aussi choisir de remplir la vacance en nommant ou élisant un membre en règle au sein du conseil d'administration.

Article 21

ADMINISTRATEUR RETIRÉ:

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:

a- qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou

b- qui cesse de posséder les qualifications requises; ou

c- qui, sans raison juste et suffisante, est absent d'au moins trois (3) assemblées consécutives — assemblées des membres ou du conseil d'administration, assemblées régulières ou spéciales — à compter du moment où, par résolution, le conseil d'administration en décide ainsi. Le membre en question en sera avisé au moyen d'un avis écrit expédié par la poste ou remis en main propre.

Article 22

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS:

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels. Les frais encourus par leurs fonctions (voyage, représentation) peuvent cependant leur être remboursés.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23

DATE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

Article 24

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 25

AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais, en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis de convocation.

Article 26

QUORUM ET VOTE AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

A toute assemblée du conseil d'administration, le quorum est établi à 50% (cinquante pourcent) du nombre de membres dudit conseil.

A toute assemblée du conseil d'administration, aucune affaire ne sera transigée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote. Cependant, en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura droit à un deuxième vote ou vote prépondérant.

LES OFFICIERS ET DIRECTEURS

Article 27

LES OFFICIERS DE LA CORPORATION:

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Article 28

ÉLECTION DES OFFICIERS ET DIRECTEURS:

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant chaque assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers et les directeurs de la corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration.

Article 29

DÉLÉGATION DE POUVOIRS:

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

Article 30

LE PRÉSIDENT DE LA CORPORATION:

Le président exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il a droit de vote. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. De plus, il est membre d'office de tous les comités ad hoc.

Il exerce tout autres pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 31

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA CORPORATION:

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

Il exerce tous autres pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 32

LE SECRÉTAIRE DE LA CORPORATION:

Il tient à jour le registre des membres. Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il expédie aux membres les avis de convocation à l'assemblée générale et s'occupe de la correspondance selon les besoins et les directives du conseil d'administration.

Il exerce tous autres pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 33

LE TRÉSORIER DE LA CORPORATION:

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière, déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière de la corporation. Il doit également tenir le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances de la corporation.

Il exerce tous autres pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 34

LES DIRECTEURS DE LA CORPORATION:

Ils assistent aux assemblées du conseil d'administration et participent à la prise des décisions. Sans restreindre leurs pouvoirs et fonctions, les responsabilités principales qui reviennent aux directeurs sont:

- a- d'assister les officiers dans leur travail;
- b- de siéger sur des comités;
- c- d'exercer des fonctions dévolues par le conseil d'administration.

Ils exercent tous autres pouvoirs qui pourront, de temps à autre, leur être attribués par le conseil d'administration.

RÈGLEMENTS DIVERS

Article 35

L'ANNÉE FINANCIÈRE DE LA CORPORATION:

L'exercice financier de la corporation se terminera le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

Article 36

LE POUVOIR DE DÉPENSER:

Aucun membre ou administrateur ne peut engager des dépenses au nom de la corporation sans en avoir expressément reçu l'autorisation du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration pourra autoriser à l'avance certaines dépenses ou allouer un budget discrétionnaire à un ou plusieurs administrateurs.

Article 37

LIVRES ET COMPTABILITÉ:

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront gardés au siège social de la corporation ou à la résidence du trésorier si la corporation n'a pas de place d'affaire et ils seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

Article 38

VÉRIFICATION DES LIVRES COMPTABLES:

Les livres comptables de la corporation seront vérifiés par un vérificateur comptable ou par deux (2) membres de la corporation.

Ce vérificateur ou ces membres seront nommés lors de l'assemblée générale annuelle et devront faire rapport au conseil d'administration à la fin de l'exercice financier et aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 39

LES EFFETS BANCAIRES:

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier de la corporation, chaque document devant porter au moins deux (2) signatures de ces personnes.

Article 40

LES PLACEMENTS DE FONDS LIQUIDES:

Le conseil d'administration, sur décision unanime, pourra placer ou investir des liquidités de la corporation, à court terme, tel terme n'excédant pas six (6) mois et ce, à l'intérieur de l'institution financière choisie par la corporation.

Article 41

LES CONTRATS:

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président et/ou le vice-président et le secrétaire ou le trésorier.

Article 42

DISSOLUTION:

La corporation peut être dissoute par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Dans le cas de la dissolution de la corporation, les biens de celle-ci seront distribués à un ou des organismes ayant une mission semblable.

Article 43

CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX:

Tous les changements aux règlements généraux doivent être adoptés par le conseil d'administration sur un vote des deux tiers des administrateurs présents. Ils sont en application jusqu'au moment où ils seront ratifiés ou non par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale. Ceux-ci devront avoir reçu, avec leur avis de convocation, l'ordre du jour et le texte des changements proposés.

Faits à Sept-Iles et adoptés lors de l'assemblée du conseil d'administration du 23e jour du mois d'avril de l'an deux mille douze et ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle du xx jour du mois de xx de l'an deux mille douze.

XXX,
Président

XXX,
Vice-président

XXX,
Secrétaire